ILNAS-EN 12815:2001/A1:2004 - Preview only Copy via ILNAS e-Shop

ILNAS

Institut luxembourgeois de la normalisation
de l'accréditation, de la sécurité et qualité
des produits et services

# ILNAS-EN 12815:2001/A1:2004

## Cuisinières domestiques à combustible solide - Exigences et méthodes d'essai

Residential cookers fired by solid fuel - Requirements and test methods

Herde für feste Brennstoffe - Anforderungen und Prüfungen

09/2004

**Avant-propos national**

Cette Norme Européenne EN 12815:2001/A1:2004 a été adoptée comme Norme Luxembourgeoise ILNAS-EN 12815:2001/A1:2004.

Toute personne intéressée, membre d'une organisation basée au Luxembourg, peut participer gratuitement à l'élaboration de normes luxembourgeoises (ILNAS), européennes (CEN, CENELEC) et internationales (ISO, IEC) :

- Influencer et participer à la conception de normes
- Anticiper les développements futurs
- Participer aux réunions des comités techniques

https://portail-qualite.public.lu/fr/normes-normalisation/participer-normalisation.html

ILNAS-EN 12815:2001/A1:2004 - Preview only Copy via ILNAS e-Shop

**CETTE PUBLICATION EST PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR**
Aucun contenu de la présente publication ne peut être reproduit ou utilisé sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit - électronique, mécanique, photocopie ou par d'autres moyens sans autorisation préalable !

ILNAS-EN 12815:2001/A1:2004

NORME EUROPÉENNE

EUROPÄISCHE NORM

EUROPEAN STANDARD

# EN 12815:2001/A1

Septembre 2004

ICS 97.040.20

Version Française

## Cuisinières domestiques à combustible solide - Exigences et méthodes d'essai

Herde für feste Brennstoffe - Anforderungen und Prüfungen

Residential cookers fired by solid fuel - Requirements and test methods

Le présent amendement A1 modifie la Norme européenne EN 12815:2001. Il a été adopté par le CEN le 18 juin 2004.

Les membres du CEN sont tenus de se soumettre au Règlement Intérieur du CEN/CENELEC, qui définit les conditions dans lesquelles l'amendement doit être inclus, sans modification, dans la norme nationale correspondante. Les listes mises à jour et les références bibliographiques relatives à ces normes nationales peuvent être obtenues auprès du Centre de Gestion ou auprès des membres du CEN.

Le présent amendement existe en trois versions officielles (allemand, anglais, français). Une version dans une autre langue faite par traduction sous la responsabilité d'un membre du CEN dans sa langue nationale et notifiée au Centre de Gestion, a le même statut que les versions officielles.

Les membres du CEN sont les organismes nationaux de normalisation des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Lettonie, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

ILNAS-EN 12815:2001/A1:2004 - Preview only Copy via ILNAS e-Shop

COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION
EUROPÄISCHES KOMITEE FÜR NORMUNG
EUROPEAN COMMITTEE FOR STANDARDIZATION

**Centre de Gestion: rue de Stassart, 36 B-1050 Bruxelles**

© 2004 CEN Tous droits d'exploitation sous quelque forme et de quelque manière que ce soit réservés dans le monde entier aux membres nationaux du CEN.

Réf. n° EN 12815:2001/A1:2004 F

ILNAS-EN 12815:2001/A1:2004 - Preview only Copy via ILNAS e-Shop

# Avant-propos

Le présent document (EN 12815:2001/A1:2004) a été préparé par le Comité technique CEN/TC 295 "Appareils de chauffage résidentiel utilisant des combustibles solides", dont le secrétariat est tenu par la BSI.

Le présent amendement à la Norme européenne 12815:2001 devra recevoir le statut de norme nationale, soit par publication d'un texte identique, soit par entérinement, au plus tard en février 2005, et toutes les normes nationales en contradiction devront être retirées au plus tard en mai 2006.

Le présent document a été préparé dans le cadre d'un mandat donné au CEN par la Commission Européenne et l'Association Européenne de Libre Echange, et vient à l'appui des exigences essentielles des Directives UE.

Pour la relation avec les Directives UE, voir l'Annexe ZA informative qui fait partie intégrante de la présente norme.

Selon le Règlement intérieur du CEN/CENELEC, les instituts de normalisation nationaux des pays suivants sont tenus de mettre la présente Norme européenne en application : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

ILNAS-EN 12815:2001/A1:2004 - Preview only Copy via ILNAS e-Shop

## 1 Sommaire

*Insérer le titre suivant du nouvel Article 9 après celui de l'Article 8 :*

“Article 9 Evaluation de la conformité”

*Insérer les titres suivants des nouveaux Tableaux 9 et 10 après le Tableau 8 et avant le Tableau A.1* :

“Tableau 9 – Caractéristiques à prendre en considération dans la décision relative à une famille d'appareils

Tableau 10 – Caractéristiques de performance à prendre en considération dans la décision relative à une famille d'appareils”

*Supprimer dans le Sommaire les références existantes relatives au Tableau 5 et au Tableau 6*

*Supprimer dans le Sommaire la référence existante relative à l'Annexe D et insérer la nouvelle référence suivante introduisant l'Annexe ZA (à la suite de l'Annexe C existante) :*

“Annexe ZA (informative) Articles de la présente Norme Européenne concernant les dispositions de la Directive UE Produits de Construction

*Insérer le titre "*Bibliographie" *après le nouveau titre "Annexe ZA".*

## 2 Article 2 Références normatives

*Ajouter les nouvelles références suivantes* :

| | |
|---|---|
| EN 50165 | *Equipement électrique des appareils non électriques pour usages domestiques et analogues - Règles de sécurité.* |
| ISO 2859 (toutes parties confondues) | *Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs.* |

## 3 Article 3 Termes et définitions

*Supprimer le paragraphe 3.28 existant et le remplacer par le suivant* :

**"3.28**
**conduit de raccordement**
conduit par lequel les fumées sont évacuées de la buse de l'appareil vers le conduit de fumée”

## 4 Article 4 Matériaux, conception et fabrication

### 4.1 Documents de fabrication

*Ajouter le nouveau texte suivant après le premier alinéa* :

“Les paramètres et caractéristiques pris en considération dans les décisions relatives à la famille ou à la gamme d'appareils devant être soumis à des essais de type initiaux (voir 9.2.1) ou à des essais de type supplémentaires, en cas de modifications apportées à un appareil (voir 9.2.2), doivent être consignés. Une copie des paramètres et caractéristiques pris en considération dans lesdites décisions doit être jointe aux documents de fabrication pour chaque appareil.”

## 5 Article 5 Sécurité

### 5.4 Essai de tirage naturel de sécurité

*Supprimer la première phrase du 5.4 et la remplacer par la suivante :*

"Lorsque le fabricant de l'appareil déclare que l'appareil peut fonctionner en continu et spécifie qu'il peut être installé sur une cheminée desservant plusieurs appareils, lors de l'essai réalisé selon A.4.15, le tirage ne doit pas descendre en dessous 3 Pa pendant toute la durée de l'essai ou, lorsque le tirage descend en dessous de 3 Pa, pendant une durée supplémentaire de 10 h à partir du moment où le tirage devient inférieur à 3 Pa, la quantité totale de monoxyde de carbone dans les fumées, calculée à température et pression normales, comme indiqué en A.6.2.8, ne doit pas être supérieure à 250 $dm^3$."

### Nouveau paragraphe 5.7

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.7 suivant afin de couvrir la sécurité électrique* :

### "5.7 Sécurité électrique

L'appareil doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité électrique spécifiées dans l'EN 50165, si il est pourvu d'un équipement électrique à alimentation par le réseau faisant partie intégrante de l'appareil."

## 6 Article 6 Fonctionnement

### 6.3 Classes d'émission de monoxyde de carbone

*Supprimer le titre, l'ensemble du texte et la NOTE d'accompagnement du paragraphe 6.3. existant, ainsi que l'ensemble du Tableau 5, et les remplacer par les éléments suivants* :

### "6.3 Emission de monoxyde de carbone

Lorsqu'elle est mesurée à la puissance calorifique nominale conformément à A.4.9, la concentration moyenne en monoxyde de carbone, calculée à une teneur de 13% d'oxygène ($O_2$) dans les fumées, doit être inférieure ou égale à la valeur déclarée par le fabricant et ne doit pas dépasser 1,0%.

Dans certains pays, les lois nationales prévoient des limites aux niveaux maximum de concentration de monoxyde de carbone dans des conditions de combustion lente, dans ce cas le niveau de monoxyde de carbone doit être mesuré lors de l'essai de combustion lente selon A.4.12, pour les appareils vendus dans le pays concerné."

### 6.4 Rendement à la puissance calorifique nominale

*Supprimer le titre, l'ensemble du texte et la NOTE d'accompagnement du paragraphe 6.4. existant, ainsi que l'ensemble du Tableau 6, et les remplacer par les éléments suivants* :

### "6.4 Rendement

Lors de l'essai conformément à A.4.9, le rendement total mesuré à partir de la moyenne d'au moins deux résultats d'essai à la puissance calorifique nominale doit être supérieur ou égal à la valeur déclarée par le fabricant et doit être supérieur ou égal à 60%.

Dans certains pays, les lois nationales prévoient des limites au rendement dans des conditions de combustion lente, dans ce cas le niveau de monoxyde de carbone doit être mesuré lors de l'essai de combustion lente selon A.4.12, pour les appareils vendus dans le pays concerné."

### 6.5 Intervalle de rechargement à la puissance calorifique nominale

*Ajouter le nouveau 3ème alinéa suivant au paragraphe 6.5* :

"La charge nominale doit être calculée en tenant compte des intervalles de rechargement, des rendements minimum et des pouvoirs calorifiques des combustibles, tel qu'indiqué en A.4.2."

ILNAS-EN 12815:2001/A1:2004 - Preview only Copy via ILNAS e-Shop

ILNAS-EN 12815:2001/A1:2004 - Preview only Copy via ILNAS e-Shop

## 7 Article 7 Documentation constructeur

### 7.2 Instructions d'installation

*Supprimer l'alinéa 12 existant du paragraphe 7.2 et le remplacer par ce qui suit* :

“ – Le débit massique des fumées en g/s, à la puissance calorifique nominale, lorsque les réglementations nationales/locales l'exigent (ou 'indiquer, la puissance calorifique nominale, le rendement de l'appareil et la concentration moyenne en $CO_2$, à la puissance calorifique nominale, pour tous les types de combustibles d'essai) ;

## 8 Article 8 Marquage

*Supprimer l'alinéa 3 existant de l'Article 8 et insérer à sa place les trois alinéas suivants* :

“ – la concentration mesurée en CO à une teneur de 13% d'oxygène ;

– le rendement de l'appareil déterminé à la puissance calorifique nominale ;

– le numéro du modèle, et/ou la désignation ou le type, afin de permettre l'identification de l'appareil ;”

## 9 Nouvel Article 9

*Ajouter le nouvel Article suivant* :

## “9 Evaluation de la conformité

### 9.1 Généralités

La conformité d'une cuisinière aux exigences de la présente norme et aux valeurs énoncées (y compris les classes) doit être démontrée par :

- des essais de type,
- un contrôle de la production en usine par le fabricant, comprenant l'évaluation du produit.

Pour les besoins des essais, les appareils peuvent être classés en familles au sein desquelles il est considéré que la caractéristique de performance ou les caractéristiques sélectionnées, en particulier à celles énumérées dans le Tableau 9 et le Tableau 10, est/sont commune(s) à tous les appareils appartenant à une famille donnée.

### 9.2 Essais de type

#### 9.2.1 Essai de type initial

L'essai de type initial doit être effectué afin de démontrer la conformité à la présente norme. En cas d'appareil déjà en production, l'appareil à soumettre à l'essai doit être choisi au hasard et représentatif de la production générale, le fabricant devant fournir une déclaration écrite à cet effet.

En cas de prototype, l'appareil soumis à essai doit être un modèle représentatif de la production future prévue, le fabricant devant fournir une déclaration écrite confirmant ce fait. Au démarrage de la production de l'appareil, un contrôle des dimensions et de la construction doit être effectué sur l'appareil en production afin de confirmer qu'il est conforme au prototype d'origine soumis à un essai de type. Lorsque les dimensions de l'appareil en production s'écartent de plus de 1 % ou de ± 3 mm, selon la plus faible des deux valeurs, de celles du prototype, particulièrement au niveau du foyer et/ou de la chambre de combustion, et de toute autre dimension considérée comme étant critique en termes de sécurité ou de performances de l'appareil (eu égard aux caractéristiques données dans le Tableau 9 et le Tableau 10), l'appareil en production lui-même doit être soumis à des essais de type supplémentaires, tel qu'indiqué en 9.2.2.